



Admission de candidats sans diplôme du degré secondaire II

1 Contexte

En vertu de l'art. 26 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, la formation professionnelle supérieure présuppose l'acquisition d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire générale supérieure ou d'une qualification équivalente.

Plusieurs règlements d'examen professionnel et d'examen professionnel supérieur prévoient cependant la possibilité d'être admis sans diplôme du degré secondaire II, pour autant que les candidats disposent d'une expérience professionnelle plus longue.

Afin de respecter les dispositions légales correspondantes et de renforcer le positionnement de la formation professionnelle supérieure au degré tertiaire, le SEFRI n'admettra plus de disposition relative à l'admission sans diplôme du degré secondaire II lors de l'élaboration de nouveaux règlements d'examen ou de la révision de règlements existants.

Des données récoltées au printemps 2015 sur près de 50 examens révèlent qu'une admission sans diplôme du degré secondaire II représente une exception dans la majorité des cas et ne constituent environ que 5 % des admissions au total. Pour quelques rares examens, cette part est toutefois plus élevée.

2 Mandat

Objet	Dans le cadre de cet atelier, les participants échangent sur leurs expériences et leur façon de gérer l'admission de candidats sans diplôme du degré secondaire II.
Organisation	Echanges dans les groupes
Objectif	Discuter dans le groupe des questions ci-dessous relatives aux admissions sans diplôme du degré secondaire II à partir d'exemples concrets.
Questions directrices ... (liste non exhaustive)	<ul style="list-style-type: none">• Quelle importance revêtent les admissions sans diplôme du degré secondaire II dans vos examens? Quelle part, en chiffre, représente ce type d'admission?• Comment définiriez-vous les conditions d'admission sans diplôme du degré secondaire II?• De quelle manière garantissez-vous l'égalité de traitement des demandes d'admission sans diplôme du degré secondaire II?• Quelles expériences avez-vous déjà faites avec ce type d'admission?

Résultat escompté	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tableau de conférence avec les résultats les plus importants issus des discussions en groupe ➤ Une personne présente brièvement les résultats (5 min.)
--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Principaux résultats des discussions de groupe «Admission sans diplôme du degré secondaire II»

- Sur le principe, la disposition légale relative au diplôme du degré secondaire II en tant que condition d'admission doit être respectée – ce qui est le cas en règle générale.
- Il existe de grandes différences entre les branches où les candidats sans diplôme du degré secondaire II sont très rares (par ex. examen professionnel de charpentier) et les autres champs professionnels où les candidats sans diplôme du degré secondaire II sont plus nombreux (par ex. examen professionnel d'agent de sécurité ou examen professionnel dans le domaine de l'intendance):
 - dans le premier cas, les demandes isolées peuvent être traitées «sur dossier» en tant qu'exception;
 - dans le deuxième cas, il semble nécessaire de pouvoir s'appuyer sur une disposition inscrite dans le règlement d'examen.
- Il existe un conflit entre la logique du système de formation et les besoins d'une branche en professionnels qualifiés en nombre suffisant.
- Pour le traitement de cas exceptionnels, les commissions d'examen doivent développer une pratique cohérente et la documenter (listes, procès-verbaux).
- Pour les cas où les admissions sans diplôme du degré secondaire II sont nombreuses et fréquentes, une demande pour l'inscription d'une disposition dans le règlement d'examen doit être déposée au SEFRI, ce qui peut engendrer des questions de fonds (Positionnement de l'examen? Besoin réel? Possibilité de validation? Etc.).